



**Université Cadi Ayyad
Conseil d'Université
Commission de Recherche Scientifique et de Coopération**

Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche Scientifique

Accréditation

Version adoptée par le Conseil de l'Université réuni le 28 février 2011

Sommaire

Préambule	3/8
I- Structure de recherche universitaires	5/8
1- Equipe/groupe de Recherche	5/8
2- Laboratoire/..... de Recherche	6/8
3- Centre d'Etudes et de Recherches	7/8
II- Dispositions générales	8/8

Préambule

La première expérience de structuration de la recherche a démarré il y a cinq ans. Lors de cette première opération, 114 entités de recherche ont été accréditées dans l'ensemble des établissements de l'UCA. Au terme de cette première période d'accréditation, l'Université s'apprête à lancer un nouvel appel d'offre pour l'accréditation et la réaccréditation de ses entités de recherche. Les dates de cet appel d'offre ont été synchronisées de façon à permettre un déploiement plus large du système et une meilleure visibilité globale des potentialités de recherche de l'Université.

Comme tout système dynamique, le système de recherche de l'Université doit évoluer sous l'impulsion des changements intervenus et des faiblesses constatées dans son fonctionnement. Le Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche (CNSR) qui cadre la formation et le fonctionnement des entités de recherche doit être actualisé de façon à refléter la dynamique du système et à accroître sa capacité d'innovation. La Commission de Recherche et Coopération issue du Conseil de l'Université est l'instance qui a procédé à cette actualisation avec le souci permanent de capitaliser au maximum les acquis de la première expérience. C'est ainsi que les recommandations de la campagne d'évaluation partielle qui a eu lieu en 2010 ont largement servi comme source d'inspiration des changements apportés à la présente version du Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche.

Il en est ainsi de la souplesse introduite dans la constitution des entités de recherche: il est dorénavant possible aux chercheurs d'un établissement de l'université d'être membre de plein droit dans une entité de recherche domiciliée dans un autre établissement de l'université que le leur. L'objectif de cette souplesse est clair: offrir aux chercheurs des possibilités de choix plus larges et éviter la multiplication de petites entités travaillant sur la même thématique dans deux établissements différents.

L'un des événements majeurs survenus au cours de la première période d'accréditation et dont il a fallu tenir compte, est l'élaboration par l'Université d'un projet de développement quadriennal. Les discussions qui ont jalonné la partie recherche de ce projet de développement (projet 14) ont permis de définir des objectifs chiffrés et d'identifier des actions concrètes pour les atteindre. En cohérence avec le projet de développement de l'Université, la gestion de la recherche par objectif sera la méthode privilégiée dans son fonctionnement. Cette approche sera explicitée dans les formulaires de demande d'accréditation qui accompagneront l'appel d'offre qui sera lancé.

La création d'une Instance d'Evaluation de la Recherche (IER) est l'une des actions structurantes du projet 14. A coté de sa mission de procéder à l'évaluation périodique des entités de recherche de l'Université, l'IER sera amenée à assurer une veille scientifique de façon à permettre à notre système de recherche de maintenir sa dynamique d'innovation.

Enfin et pour éviter les difficultés rencontrées par les entités de recherche qui n'ont pas adhéré aux Centres d'Etudes Doctorales d'inscrire leurs doctorants, la nouvelle version du CNSR fait obligation aux entités de recherche accréditées d'appartenir au Centre d'Etudes Doctorales de l'Université qui correspond à leur domaine de recherche.

I- Structures de Recherche Universitaires

Article 1 : En conformité avec les normes nationales de la structuration de la recherche, les activités de la recherche scientifique universitaire sont essentiellement menées dans les entités de recherche suivantes :

- l'équipe/groupe de recherche ;
- le laboratoire de recherche ;
- le Centre d'Etude et de Recherche;
- le Réseau de Recherche inter-universitaire.

En réponse à des besoins spécifiques, l'université peut créer d'autres structures de recherche en complément à ces structures nationales.

Les équipes/groupes de recherche, les laboratoires de recherche et les centres d'étude et de recherche sont domiciliés dans les établissements universitaires et membres du CED de l'université correspondant au champ disciplinaire approprié.

1 - Equipe/Groupe de Recherche

Article 2 : L'équipe/groupe de recherche est une structure de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche ;
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe/groupe ; l'équipe peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs de l'université en tant que membres permanents et ne faisant partie d'aucune autre structure accréditée.
- justifier d'une expérience d'encadrement de chercheurs et s'engager à continuer ce travail d'encadrement durant la période d'accréditation.

Article 3 : L'équipe/groupe de recherche est dirigée par un responsable qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur agrégé (médecine) de l'établissement de domiciliation, justifiant d'une activité scientifique (production scientifique récente, encadrement, etc).

Article 4 : L'équipe/groupe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs chercheurs d'autres établissements externes à l'université en tant que membre associés.

Article 5 : Un enseignant chercheur ne peut appartenir qu'à une seule équipe/groupe de recherche de l'université, mais peut appartenir à un centre d'étude et de recherche ou à un Réseau de Recherche inter-universitaire et éventuellement

collaborer avec d'autres équipes/groupes ou laboratoires en tant que membres associés.

Article 6 : L'accréditation de l'équipe/groupe de recherche est validée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Cette accréditation est accordée sur la base d'un dossier présenté par l'équipe/groupe et ayant reçu l'avis favorable du conseil d'établissement de domiciliation.

Article 7 : Le dossier d'accréditation d'une équipe/groupe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- la thématique de recherche que l'équipe/groupe compte développer
- le ou les axe(s) de recherche que l'équipe/groupe compte développer ;
- le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe/groupe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- la charte de structure de recherche dûment approuvée par tous les membres de l'équipe/groupe de recherche.
- le règlement intérieur de l'équipe/groupe de recherche approuvé par ses membres.

2- Laboratoire de Recherche

Article 8 : Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins 7 enseignants chercheurs dont au moins 2 professeurs d'enseignement supérieur ou à défaut professeurs habilités, exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ; le laboratoire peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs de l'université en tant que membres permanents et ne faisant partie d'aucune structure accréditée. Ces enseignants chercheurs peuvent être regroupés en équipes/groupes ; dans ce cas seul le laboratoire est accrédité.
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche.
- développer en plus des activités de R&D et des prestations de services en relation avec le secteur socio-économique.

Article 9 : Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité ou professeur agrégé (médecine) de l'établissement de domiciliation justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du laboratoire est désigné selon le règlement intérieur du laboratoire pour la période d'accréditation. Le Directeur est assisté par un comité de gestion du laboratoire constitué d'enseignants chercheurs justifiant d'une bonne activité scientifique ou des responsables des équipes de recherche du laboratoire dans le cas où ce dernier est constitué de plusieurs équipes de recherche.

Tout changement dans la direction du laboratoire doit être conforme au règlement intérieur du laboratoire et recevoir l'avis favorable du Conseil de l'Etablissement et du Conseil de l'Université.

Article 10 : L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le Conseil de l'Université, pour une durée de 4 ans renouvelable, après avis du Conseil de l'Etablissement de domiciliation concerné. Cette validation est basée sur les avis respectifs du Conseil de l'Etablissement et de la Commission de Recherche et de Coopération du Conseil d'Université.

Article 11 : Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- les thématiques de recherche que le laboratoire compte développer
- les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;
- le programme scientifique et le projet de développement prévisionnels ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat et la coopération au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique, de savoir faire, R&D et prestations de services ;
- la charte de structure de recherche dûment approuvée par tous les membres du laboratoire.
- le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par tous les membres du laboratoire.

Article 12 : Le Directeur du laboratoire est tenu de présenter un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les 2 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement et un rapport d'activités final à l'université tous les 4 ans. Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche est décidé par le conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation établis par ses instances de recherche.

3- Centre d'Etude et de Recherche

Article 13 : Un centre d'étude et de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant sur une grande thématique définie dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche à l'université. Il est constitué d'au moins 3 laboratoires de recherche accrédités auxquelles peuvent s'adjoindre d'autres compétences de l'université ou du milieu socio-économique travaillant sur la thématique.

Article 14 : La création d'un Centre d'Etude et de Recherche est décidée par le Conseil de l'Université sur appel d'offre.

Article 15 : Le Centre d'Etude et de Recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'établissement de domiciliation du centre et justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du centre est désigné par le président de l'université sur proposition des membres du centre. Il est assisté par un comité de gestion du centre dont la composition est définie selon le règlement intérieur.

Article 16 : Chaque Centre d'Etude et de Recherche est doté d'un conseil scientifique composé, en plus du directeur, d'au moins 6 membres choisis selon le règlement intérieur du centre dont des personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères. Les missions et prérogatives de ce conseil sont définies dans le règlement intérieur du centre.

II- Dispositions générales

Article 17 : Les enseignants chercheurs qui ne sont pas affiliés à des structures de recherche accréditées peuvent solliciter leur intégration dans une entité de recherche déjà accréditée en adressant une demande au responsable de l'entité de recherche qui transmettra pour avis au conseil de l'établissement de domiciliation et à la Commission Recherche et Coopération de l'Université pour validation.

Article 18 : Le présent cahier des normes entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Université.

Article 19 : Le présent cahier des normes peut être modifié par le Conseil d'Université sur proposition du président de l'université ou d'au moins le tiers des membres du conseil. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le Conseil de l'Université.